



Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts | 2021

Taxation ordinaire ultérieure 2020

démarrer
déclarer
déposer
en ligne
www.taxme.ch

Bien que vous soyez **imposé-e à la source** dans le canton de Berne, nous vous faisons parvenir une **déclaration d'impôt à compléter**.

Dans certaines conditions en effet, les **personnes imposées à la source** (PIS) qui sont fiscalement domiciliées dans le canton de Berne font l'objet d'une «**taxation ordinaire ultérieure**», temporairement ou durablement. Elles doivent alors remplir une déclaration d'impôt comme toute personne physique ordinaire imposée dans le canton de Berne.

Dans votre déclaration d'impôt, indiquez **l'ensemble des revenus et de la fortune dont vous disposez de par le monde**.

We communicate in our official languages German and French. If you have difficulties understanding these languages, please refer to your employer to help you. Thank you for your understanding.

Différents cas de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure

Procédure réalisée d'office

Vous êtes dans ce cas si vous êtes imposé-e à la source* et que votre **revenu brut annuel est supérieur à 120 000 francs**. Vous recevez alors «d'office» une déclaration d'impôt au début de l'année suivante, sur la base de laquelle nous effectuons une taxation ordinaire ultérieure.

Nota bene: à partir de ce moment-là, vous recevrez systématiquement **une déclaration d'impôt les années suivantes**, quel que soit le montant de votre salaire.

Procédure à votre demande écrite

Vous êtes dans ce cas si **vous avez adressé une demande écrite** de taxation ordinaire ultérieure à l'Intendance des impôts avant le **31 mars** de cette année, par laquelle vous* **faites valoir des déductions** dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source.

Les déductions en question sont notamment

- les rachats de cotisations de prévoyance professionnelle (caisse de pension LPP/2^e pilier),
- les cotisations à la prévoyance individuelle liée bénéficiant d'un avantage fiscal (pilier 3a),
- des frais professionnels plus élevés que les forfaits,
- les intérêts passifs,
- les frais de garde des enfants par des tiers,
- les frais de formation et de formation continue,
- les aides versées à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée,
- la déduction pour enfant si le débiteur des prestations imposables (DPI; ex: employeur ou assureur) ne vous verse pas d'allocations pour enfant,
- les pensions alimentaires et contributions d'entretien.

Nota bene: vous devrez **renouveler votre demande chaque année** auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, au plus tard **le 31 mars de l'année qui suit** celle de votre imposition à la source.

Revenus complémentaires

Vous êtes tenu-e de compléter une déclaration d'impôt parce que vous* **réalisez d'autres revenus** que celui de votre activité lucrative dépendante **ou que vous avez de la fortune**, ce qui entraîne une taxation ordinaire ultérieure.

C'est le cas par exemple si

- votre fortune imposable en Suisse est supérieure à 150 000 francs;
- vous avez réalisé une année d'autres revenus imposables en Suisse qui ne sont pas imposés à la source et qui s'élèvent au moins à 3000 francs (p. ex. revenu d'une activité lucrative indépendante, pensions alimentaires, rentes de veuf/veuve ou d'orphelin, revenus immobiliers ou de capitaux mobiliers);
- vous êtes propriétaire d'un immeuble dans un autre canton;
- vous êtes propriétaire d'un immeuble à l'étranger d'une valeur officielle d'au moins 300 000 francs;
- votre immeuble à l'étranger vous rapporte au moins 6000 francs.

Ces limites de fortune et de revenus valent pour la somme des biens des deux époux. Si vous ne recevez pas d'office une déclaration d'impôt, vous **devez** la réclamer au moyen du **formulaire prévu à cette fin**.

Nota bene: vous recevrez une **déclaration d'impôt chaque année** tant que vous serez **dans l'une ces situations**.

En savoir plus: www.taxme.ch

* Si vous êtes marié-e, non séparé-e ni de corps ni de fait, vous êtes tous deux taxés conjointement en procédure ordinaire ultérieure, même si seul l'un de vous deux remplit l'une ou l'autre condition de cette procédure.

Echange automatique de renseignements (EAR)

Les dispositions légales suisses fondant l'**échange international automatique de renseignements** en matière fiscale (EAR) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. La nouvelle norme mondiale en la matière (norme EAR) est un outil de lutte contre les soustractions d'impôt par-delà les frontières.

Avec cet échange automatique, l'Intendance des impôts du canton de Berne peut identifier les comptes étrangers qui n'ont pas été déclarés en Suisse. Elle tiendra compte des informations reçues dans le cadre l'EAR dans les taxations à venir et introduira des procédures en rappel d'impôt et des procédures pénales fiscales pour les taxations trop basses des années fiscales précédentes.

En savoir plus: www.taxme.ch

Déduction des impôts retenus à la source

Les éventuels impôts qui ont déjà été retenus à la source sur vos salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt qui aura été arrêté en procédure de taxation ordinaire ultérieure (ne les indiquez pas dans votre déclaration d'impôt). Notez que nous ne déduirons que les sommes que le DPI a effectivement déclarées sur ses décomptes. Si vous constatez une différence entre les sommes retenues et les sommes déclarées par décomptes, adressez-vous directement au DPI pour clarifier la situation. Il s'agit dans ce cas d'une créance relevant du droit privé, qu'il faut faire valoir en procédure civile.

Télédéclaration: simple, rapide et sûre

- Compte BE-Login facile à créer grâce à l'inscription instantanée
- Etablissement, dépôt et validation de la déclaration en ligne
- Téléversement des justificatifs
- Importation de relevés fiscaux numériques
- Transmission des données sécurisée par cryptage

Vidéos explicatives, version de démonstration et inscription instantanée sur www.taxme.ch

Guide 2020

Le guide 2020 et toutes les éditions précédentes **sont à votre disposition** sur www.taxme.ch.

Si vous établissez votre déclaration d'impôt en ligne, il vous suffit de cliquer sur le symbole «i» pour afficher exactement le passage du guide qu'il vous faut.

Justificatifs à joindre

Veillez joindre à votre déclaration d'impôt **une copie de tous vos certificats de salaire**, même si vous déclarez avec TaxMe online. Dans ce cas, téléversez vos justificatifs. Les autres **justificatifs ou attestations** à joindre seront énumérés sur la liste que le système édite après validation de votre déclaration d'impôt. Conservez toutes vos pièces justificatives jusqu'à l'entrée en force de votre taxation, car nous pourrions avoir besoin d'informations complémentaires pour vous taxer.

Prolongation du délai de dépôt

La date limite de dépôt de votre déclaration d'impôt figure sur la lettre annonçant la déclaration d'impôt. Si vous n'êtes pas en mesure de remettre votre déclaration à temps, pensez à demander une prolongation de délai suffisamment tôt. Pour ce faire, vous aurez besoin de **votre numéro GCP**, du **n° du cas** et de **votre code personnel** (voir lettre annonçant la déclaration d'impôt). Les frais facturés pour les prolongations de délais sont les suivants:

Modalités de prolongation du délai

Report de ...	En ligne	Par écrit (courriel, lettre), par téléphone ou au guichet
... 4 mois après la date limite	sans frais	CHF 20
... 6 mois après la date limite	CHF 20	CHF 40
... 8 mois après la date limite	CHF 40	CHF 60

Vous pouvez repousser la date limite:

- en ligne sur www.taxme.ch;
- par téléphone, courrier ou e-mail à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Vous avez tout intérêt à déposer votre **déclaration d'impôt dans les délais** ou, sinon, à demander une prolongation de délai suffisamment tôt.

Cela vous évitera de recevoir une sommation, qui vous serait facturée 60 francs.

Travaux de maintenance

Des travaux de maintenance sont programmés en 2021 aux dates suivantes:

- **vendredi 15 janvier**
- **samedi 16 janvier**
- **dimanche 21 février**

Vous ne pourrez **pas utiliser le programme** pour remplir votre déclaration d'impôt ces jours-là.



Révision de la loi: les principaux changements

Les nouvelles dispositions légales régissant l'imposition à la source

sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2021**. La réglementation légale de la taxation ordinaire ultérieure (TOU) est désormais la suivante:

Personnes domiciliées en Suisse

TOU obligatoire

Les personnes imposées à la source qui résident en Suisse font d'office l'objet d'une **TOU obligatoire** si:

- la rémunération de leur activité lucrative dépendante est d'au moins 120 000 francs;
- elles réalisent d'autres catégories de revenu non imposées à la source d'au moins à 3000 francs;
- leur fortune imposable en Suisse est au moins égale à 150 000 francs;
- elles sont propriétaires d'un immeuble à l'étranger d'une valeur officielle d'au moins 300 000 francs;
- un immeuble à l'étranger leur rapporte au moins 6000 francs.

Toute personne imposée à la source qui réunit **nouveau** ces conditions doit impérativement réclamer les formulaires fiscaux à l'Intendance cantonale des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivante (sous peine de recevoir une amende pour soustraction d'impôt). Elle sera d'office taxée en procédure ordinaire ultérieure chaque année, jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source. Les personnes mariées, non séparées ni de corps ni de fait, sont taxées conjointement en procédure ordinaire ultérieure dès que l'une d'elles réunit ces conditions.

TOU sur demande

Les personnes imposées à la source qui souhaitent une TOU ont jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour en faire la demande. Pour celles qui quittent la Suisse, le délai de dépôt expire à la date d'annonce de leur départ aux autorités compétentes.

nouveau Toute personne ayant fait une demande de TOU est d'office taxée en procédure ordinaire ultérieure chaque année, jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source. Cela évite aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de la TOU obligatoire d'avoir à en faire chaque année la demande. Aucune demande ne peut être retirée une fois qu'elle a été déposée. Les personnes mariées, non séparées ni de corps ni de fait, sont taxées conjointement en procédure de taxation ordinaire ultérieure et le restent jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source, même si elles divorcent ou se séparent, de corps ou de fait.

Personnes domiciliées à l'étranger

TOU sur demande **nouveau**

Les personnes imposées à la source qui résident à l'étranger peuvent faire l'objet d'une **TOU**, à condition de **réunir les conditions de la quasi-résidence**. Pour être taxées en procédure ordinaire ultérieure, elles doivent en faire la demande au plus tard le 31 mars de l'année qui suit leur imposition à la source.

Conditions de la quasi-résidence:

- Au moins 90 % des revenus que la personne réalise de par le monde sont imposables en Suisse (revenu de son conjoint ou de sa conjointe compris);
- Les revenus qu'elle réalise dans son Etat de résidence sont insuffisants pour absorber les déductions permettant de tenir compte de sa situation personnelle et familiale.

En outre, les personnes imposées à la source et domiciliées à l'étranger peuvent demander une TOU si la convention fiscale qui leur est applicable dispose que certaines déductions doivent être accordées en Suisse.

Il faut déposer une demande de TOU pour chaque période fiscale. C'est à l'examen de la déclaration d'impôt dûment complétée que les autorités établissent si les conditions sont réunies. Une demande de TOU est irrecevable si la personne qui la dépose n'indique pas d'adresse de notification en Suisse, ni l'identité d'une personne chargée de la représenter dans ce pays. En cas d'irrecevabilité de la demande, l'imposition à la source acquiert force de chose jugée.

TOU d'office **nouveau**

Toute personne imposée à la source qui réside à l'étranger peut faire d'office l'objet d'une TOU si elle dispose de diverses catégories de revenu et de biens, dont certaines sont imposées à la source et d'autres en procédure ordinaire. L'objectif est d'imposer la personne en tenant compte de l'ensemble de ses éléments imposables (taux d'imposition et déductions).

Procédure

Toute TOU s'effectue au **jour déterminant**. **nouveau**

La personne est donc taxée **toute la période fiscale dans le canton où se trouvait son domicile, son lieu de séjour ou son lieu de travail à la fin de cette période** ou de son assujettissement à l'impôt.

Les cantons qui ont déjà retenu des impôts à la source sur les revenus de cette personne les reversent à celui dont relève la TOU, qui les retranche, sans intérêt, des impôts arrêtés en taxation ordinaire ultérieure.

Les déductions 2020 en un coup d'œil

Vous pouvez déclarer les déductions suivantes. Si vous remplissez les conditions, elles seront prises en compte pour le calcul de votre impôt. Le montant qui vous aura été accordé en déduction figurera sur votre décision de taxation.

Remplir sa déclaration sur papier

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur papier (formulaires officiels), veuillez respecter les consignes suivantes.

Utilisez les bons formulaires

Utilisez exclusivement les formulaires officiels que vous avez reçus, car ils sont munis d'un code-barres contenant les renseignements vous concernant. N'utilisez jamais des formulaires d'autres personnes, que ce soient les originaux ou des copies.

N'annotez jamais les formulaires

Ecrivez exclusivement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez rien d'autre sur les formulaires. Si vous manquez de place, complétez vos déclarations sur une feuille volante vierge. Pensez bien à y inscrire votre nom et votre numéro GCP.

Formulaires à compléter

Complétez systématiquement les formulaires 1 à 6. Répondez au questionnaire du formulaire 1 pour déterminer les autres formulaires que vous devez remplir et envoyer.

Formulaires à signer

Vous devez impérativement signer votre déclaration d'impôt (formulaires 1 et 3). Si vous êtes marié-e, votre conjoint-e doit également la signer.

Aucun calcul

Les formulaires officiels sont conçus de telle sorte que vous ayez le moins possible de calculs à faire. Votre revenu et votre fortune imposables seront indiqués sur la décision de taxation détaillée.

Chiffre ¹	Déductions	Canton		Confédération
		Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	Déduction générale ²	5'200.–	–	–
	Déduction pour personnes mariées ²	5'200.–	18'000.–	2'600.–
1.1	Pilier 3a avec caisse de pension (2 ^e pilier) sans caisse de pension (2 ^e pilier)	6'826.– max. 34'128.– max.	–	6'826.– max. 34'128.– max.
1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant Majoration par enfant	2'400.– 1'200.–	–	–
2.1	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative ²	2% du revenu total, 9'300.– max.	–	50% du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
2.1	Déduction pour enfant	8'000.–	18'000.–	6'500.–
2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers	8'000.– max.	–	10'100.– max.
2.1	Déduction pour instruction au dehors	6'200.– max.	–	–
4.2	Déduction pour assurance: Personnes mariées avec caisse de pension ou pilier 3a sans caisse de pension ni pilier 3a par enfant par personne à charge dans le besoin Personnes seules avec caisse de pension ou pilier 3a sans caisse de pension ni pilier 3a par enfant par personne à charge dans le besoin	4'800.– 7'000.– max. 700.– – 2'400.– 3'500.– max. 700.– –	– – – – – – – –	3'500.– max. 5'250.– max. 700.– 700.– 1'700.– max. 2'550.– max. 700.– 700.–
4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
5.3	Dons	100.– min. max. 20% du revenu net	–	100.– min. max. 20% du revenu net
5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5% du revenu net	–	Part excédant 5% du revenu net
6.1	Frais de déplacement Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune Voiture Motocycle à plaque blanche	6'700.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km	–	3'000.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km
6.2	Repas pris à l'extérieur: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–	–	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–
6.3	Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–	–	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–
6.4	Autres frais professionnels	3% du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3% du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.
6.5	Frais professionnels activité accessoire	20% du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.	–	20% du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.
6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels	12'000.– max.	–	12'000.– max.
	Déduction pour revenu modique à moyen² Personnes seules dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs	1'000.–	–	–
	Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs	2'000.–	–	–
	Informations complémentaires: – Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant. – Lorsque le revenu à prendre en compte est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.			

Impressum

Intendance des impôts du canton de Berne
Impôt à la source
Brünnenstrasse 66, case postale
3001 Berne

¹ Chiffres sous lesquels figureront les déductions dans votre décision de taxation.

² Déduction accordée automatiquement aux personnes qui sont dans la situation correspondante.